CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.642 du 3 novembre 2008

A. 125.949/XV-671

En cause : **la s.a. IMMO JASPE,**

ayant élu domicile chez
Me A. DELFOSSE, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Ville de Bruxelles.
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.
2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :
la s.a. EGIMO
ayant élu domicile chez
Mes F. MAUSSION et M. VON KUEGELGEM,
avocats
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2002 par la S.A. IMMO JASPE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 20 juin 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles à la société anonyme EGIMO et relatif à la démolition d'un immeuble sis dans l'îlot délimité par la place Marché au Bois, les rues de Loxum et du Cardinal Mercier et le boulevard de l'Impératrice, ainsi qu'à la reconstruction d'un immeuble de bureaux avec parkings pour 66 voitures, et pour autant que de besoin, de l'"avis/décision" donné le 8 avril 2002 par le fonctionnaire délégué;

Vu l'arrêt n/114.363 du 10 janvier 2003 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2003 accueillant la demande d'intervention;

Vu le rapport de Mme FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance du 27 août 2008, les convoquant à comparaître le 26 septembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me B. GORS, *loco* Me F. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 2 septembre 2004, un second permis d'urbanisme a été accordé pour le même bien; que son titulaire, la s.a. Egimo, a construit l'immeuble litigieux sur la base de ce second permis, renonçant de manière implicite mais certaine à faire usage du premier permis, de sorte que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille huit par :

M. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA I. KOVALOVSZKY.